Département de Vaucluse



Commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon

INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX D'ÉLAGAGE DU 20 AU 24 FÉVRIER 2023 AVENUE DE LA GARE

ENTREPRISE EURL RIEU ÉLAGAGE

SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le vendredi 17 février 2023

Serge MALEN, Maire de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre $I-3^{\rm ème}$ partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – $4^{\text{ème}}$ partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2023-01-025 en date du 25 janvier 2023, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint-Saturnin-lès-Avignon.

VU l'arrêté municipal N°2022-12-238 en date du 1^{er} décembre 2022 portant interdiction de toute intervention ou tout travaux sur les chaussées, les trottoirs et les dépendances du domaine public communal construites ou rénovées depuis moins de trois ans.

VU la demande en date du 8 février 2023, par l'entreprise EURL RIEU ÉLAGAGE dont le siège social est situé à CARPENTRAS (84200) 1783 avenue John Fitzgerald KENNEDY (04-90-34-16-78)

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'exécution des travaux sur la voirie communale et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation routière selon les dispositions temporaires suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EURL RIEU est autorisée à effectuer des travaux d'élagage avenue de la gare dans sa portion comprise entre l'école maternelle de la Cardelina et l'école élémentaire Jean MOULIN du 20 au 24 février 2023 (travaux de jour : durée deux jours selon les conditions météorologiques)

Article 2 : La circulation avenue de la gare, dans sa portion comprise entre l'école maternelle de la Cardelina et la route de Gadagne, est interdite du 20 au 24 février 2023 de 8 h à 18 h. La circulation traverse des deux routes est également interdite dans les deux sens du 20 au 24 février 2023 de 8 h à 18 h.

- Article 3: La circulation des vélos est strictement interdite du 20 au 24 février 2023 de 8 h à 18 h, avenue de la gare
- **Article 4 :** Le stationnement aux abords du chantier, avenue de la gare, dans sa portion comprise entre l'école maternelle de la Cardelina et l'école élémentaire Jean MOULIN, sera interdit du 20 au 24 février 2023, de 8 h à 18 h, hormis pour les engins affectés aux travaux.
- **Article 5 :** La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du chantier par l'entreprise EURL RIEU, afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux ou de la manifestation, sous le contrôle des services de la commune.
- **Article 6 :** L'entreprise EURL RIEU assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être qualitativement à l'identique par l'entreprise EURL RIEU.
- **Article 7 :** L'entreprise EURL RIEU sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.
- Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise EURL RIEU veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité et que les accès riverains publics et privés soient maintenus. L'entreprise EUL RIEU adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.
- **Article 9 :** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses, les services techniques municipaux, les véhicules EDF et GDF en service.
- **Article 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie, affiché à chaque extrémité des travaux 48 heures avant le début des travaux et en tout lieu qui sera jugé utile.
- **Article 11 :** Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.
- Article 12: Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la lieutenante, commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Saturnin-Lès-Avignon, l'entreprise EURL RIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : L'entreprise EURL RIEU.

<u>Le Maire,</u> Serge MALEN

Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission

aux intéressés le 17 FEV. 2023

Publié le 1 7 FFV, 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ; Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr